

Renseignements généraux

Définitions

Institution financière

Il s'agit, entre autres, d'une banque, d'une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créances, ou dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, d'une société titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, d'une caisse de crédit, d'un escompteur d'impôt, d'une compagnie d'assurance ou d'un régime de placement.

Teneur en taxe

Il s'agit du montant de la TPS/TVH et de la TVQ à payer sur la dernière acquisition du bien et sur toute amélioration qui y est apportée depuis la dernière acquisition, **moins** tout montant auquel l'inscrit a droit ou tout montant qu'il pourrait avoir le droit de récupérer (comme un remboursement ou une remise, mais pas un crédit de taxe sur les intrants [CTI] ni un remboursement de la taxe sur les intrants [RTI]). Le calcul de la teneur en taxe tient également compte de toute dépréciation de la valeur du bien depuis la dernière acquisition (la dernière des dates où, par exemple, il a été acheté ou considéré comme acheté).

Voiture de tourisme

Il s'agit de la plupart des automobiles, des voitures familiales et des fourgonnettes ainsi que de certaines camionnettes. Tout véhicule à moteur conçu ou aménagé pour transporter le conducteur et un maximum de huit passagers est également considéré comme une voiture de tourisme. Cependant, **ne sont pas considérés comme des voitures de tourisme** une ambulance, un corbillard, un taxi, un véhicule détenu en inventaire ainsi qu'une fourgonnette et une camionnette transportant au plus un conducteur et deux passagers et qui, au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués, servent à plus de 50 % du temps au transport de marchandises dans le cadre d'une entreprise. De plus, ne sont pas considérés comme des voitures de tourisme les fourgonnettes, les camionnettes et les véhicules semblables qui, dans l'année d'imposition de l'acquisition, servent en totalité ou presque au transport de marchandises, d'équipements ou de passagers dans le but de faire gagner ou de produire un revenu.

Effet du choix

Un inscrit peut faire le choix de considérer une voiture de tourisme ou un aéronef loué (ou, dans le cas d'un inscrit qui est une institution financière, loué ou acheté) comme étant utilisé exclusivement pour des activités non commerciales lorsque la voiture ou l'aéronef est fourni à un employé ou à un actionnaire. Une fois ce choix en vigueur, les règles suivantes s'appliqueront :

- L'inscrit n'aura plus à verser la TPS/TVH et la TVQ sur les frais pour droit d'usage ni sur l'avantage relatif aux frais de fonctionnement inclus dans le revenu de l'employé ou de l'actionnaire relativement à l'impôt sur le revenu.
- L'inscrit devra toujours inclure la TPS/TVH et la TVQ applicables dans la valeur de l'avantage imposable lorsqu'il calculera l'avantage de l'employé ou de l'actionnaire relativement à l'impôt sur le revenu.
- L'inscrit ne pourra plus demander de CTI ni de RTI pour récupérer la TPS/TVH et la TVQ payées ou payables sur les paiements de location de la voiture de tourisme ou de l'aéronef, ou sur les frais de fonctionnement liés à la voiture de tourisme ou à l'aéronef.
- L'inscrit devra remettre les CTI et les RTI qu'il avait déjà demandés dans une période de déclaration précédant la date où il avait fait le choix, mais qui visait une période après cette date. S'il doit remettre des CTI déjà demandés, il devra inscrire le redressement de la taxe nette à la ligne 104 de sa déclaration de TPS/TVH; s'il doit remettre des RTI déjà demandés, il devra inscrire le redressement de la taxe nette à la ligne 204 de sa déclaration de TVQ.

Institution financière

Une institution financière peut également faire le choix de considérer une voiture de tourisme ou un aéronef qu'elle a acquis et qui est fourni à un employé ou à un actionnaire comme étant utilisé exclusivement pour des activités non commerciales. L'effet de ce choix varie selon le coût de la voiture de tourisme ou de l'aéronef.

Achat d'une voiture ou d'un aéronef de 50 000 \$ ou moins

Si l'institution financière achète une voiture de tourisme ou un aéronef dont le coût est de 50 000 \$ ou moins, les règles suivantes s'appliqueront une fois le choix en vigueur :

- Elle ne pourra pas demander de CTI ni de RTI pour la TPS/TVH et la TVQ payées ou payables sur des améliorations apportées à la voiture de tourisme ou à l'aéronef, sur l'acquisition ou sur l'importation (apport au Québec).
- Elle ne pourra pas demander de CTI ni de RTI pour des frais de fonctionnement liés à la voiture de tourisme ou à l'aéronef.
- Elle devra remettre, au complet, les CTI et les RTI déjà demandés pour la TPS/TVH et la TVQ payées sur toute amélioration apportée à la voiture de tourisme ou à l'aéronef, sur l'acquisition ou sur l'importation (apport au Québec). Elle devra également remettre les CTI et les RTI déjà demandés pour la TPS/TVH et la TVQ payées sur les frais de fonctionnement qui se rapportent à la période suivant la date du choix. Si elle doit remettre des CTI déjà demandés, elle devra inscrire ce montant à la ligne 104 de sa déclaration de TPS/TVH; si elle doit remettre des RTI déjà demandés, elle devra inscrire ce montant à la ligne 204 de sa déclaration de TVQ.

Achat d'une voiture ou d'un aéronef de plus de 50 000 \$

Si l'institution financière fait un choix visant une voiture de tourisme ou un aéronef dont le coût dépasse 50 000 \$, les règles décrites précédemment ne s'appliquent pas. Elle devra plutôt calculer elle-même et verser la TPS/TVH et la TVQ selon la teneur en taxe du véhicule. Elle devra inscrire toute TPS/TVH à payer à la ligne 103 de sa déclaration de TPS/TVH et toute TVQ à payer à la ligne 203 de sa déclaration de TVQ. Elle ne pourra pas demander de CTI ni de RTI pour des frais de fonctionnement liés à la voiture de tourisme ou à l'aéronef.

Date d'entrée en vigueur du choix

Dans le cas d'un inscrit (sauf une institution financière), la date d'entrée en vigueur du choix est le premier jour de la période de déclaration où l'inscrit loue la voiture de tourisme ou l'aéronef, ou utilise le bien à 50 % du temps ou moins pour des activités commerciales. Dans le cas d'une institution financière, la date d'entrée en vigueur du choix est le premier jour de la période de déclaration où l'institution acquiert (par bail ou par achat) ou utilise la voiture de tourisme ou l'aéronef. L'inscrit ou l'institution financière doivent se conformer au choix, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'ils disposent de la voiture de tourisme ou de l'aéronef, ou qu'ils cessent de louer le véhicule.

Livres comptables

Ne nous envoyez pas ce formulaire. Conservez-le, dûment rempli, dans vos livres comptables pendant une période de six ans après le jour où le choix aura cessé d'être en vigueur.

Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de Revenu Québec à revenuquebec.ca. Vous pouvez également composer l'un des numéros suivants :

- 514 873-4692 (région de Montréal);
- 418 659-4692 (région de Québec);
- 1 800 567-4692 (sans frais).